



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/086
Jugement n° : UNDT/2010/142
Date : 9 août 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

ROBERTS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Jérôme Blanchard, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante a travaillé dans le cadre d'un contrat d'emploi pour l'Université des Nations Unies (UNU) à Bonn. Elle conteste la nature de son engagement et revendique des prestations auxquelles les titulaires de tels contrats n'ont normalement pas droit. La question cruciale consiste à savoir si, servant dans le cadre de ce type de contrat, elle a accès au Tribunal.

Les faits

2. La requérante a travaillé avec l'UNU du 1^{er} septembre 2004 au 28 février 2010, principalement dans le cadre d'un contrat d'emploi qui a été renouvelé à plusieurs reprises. Elle a accepté un contrat de consultant pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mai 2007, période pendant laquelle elle a travaillé chez elle en raison d'une grossesse, puis à la suite de la naissance de son enfant.

3. Le 25 novembre 2008, la requérante a écrit au chef des services administratifs de l'UNU, déplorant entre autres que i) sur les 104 employés de l'UNU, seulement sept soient des fonctionnaires; ii) tous ces sept fonctionnaires soient des hommes; iii) sur les sept titulaires d'un contrat d'emploi, sept exercent des fonctions de supervision et dirigent tout un groupe; iv) la plupart d'entre eux exercent des fonctions de base; et v) les titulaires de ces contrats soient privés de droits fondamentaux tels que le congé de maternité, l'assurance-maladie et d'autres prestations sociales.

4. Le 31 décembre 2009, on a offert à la requérante un dernier renouvellement de son contrat d'emploi jusqu'au 28 février 2010. Le 29 février 2010, elle était informée par le défendeur de la décision de ne pas lui offrir un contrat de fonctionnaire de l'ONU et de ne pas renouveler son contrat l'emploi après son expiration.

5. La requérante a demandé un contrôle hiérarchique le 17 février 2010 et a reçu une réponse le 1^{er} mars 2010.

6. Par une lettre du 30 mai 2010, elle a soumis une requête au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

7. Par une lettre datée du 7 juillet 2010, le juge qui avait été chargé du cas a informé les parties qu'à son avis une audience n'était pas nécessaire et leur a donné deux semaines pour prendre position à cet égard. Le 19 juillet 2010, la requérante a confirmé qu'elle ne souhaitait pas la tenue d'une audience. Le défendeur n'a pas pris position.

Arguments des parties

8. Les Principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Le type de contrat dont elle était titulaire n'était pas approprié pour les fonctions qu'elle exerçait;
- b. L'ONU a abusé des contrats d'emploi pour éviter de verser des prestations à grande échelle;
- c. L'ONU a pratiqué une discrimination systématique à l'égard des femmes, notamment en matière de congé de maternité; on lui a refusé un congé de maternité, alors que les fonctionnaires masculins ont bénéficié d'un congé de paternité pendant la même période;
- d. En lui accordant la dernière extension de son contrat pour deux mois seulement, l'ONU a enfreint les règles gouvernant les contrats d'emploi qui, d'après la requérante, prévoient le renouvellement pour six mois au minimum;
- e. L'ONU a induit en erreur ses employés en déclarant dans les annexes aux contrats d'emploi qu'en cas de conflit, ils pouvaient contacter le « Tribunal des Nations Unies », tout en le démentant par la suite.

9. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requête n'est pas recevable *ratione personae* conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif. Seuls des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ont accès au Tribunal. Le défendeur rappelle que conformément au paragraphe premier des conditions de service de titulaires de contrats d'emploi, les personnes engagées à ce titre ne sont pas des fonctionnaires conformément au Règlement du personnel de l'ONU.
- b. L'Assemblée générale a rejeté la proposition du Secrétaire général d'intégrer des vacataires dans le système d'administration de la justice;
- c. Au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a affirmé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ...[n'a] pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il[s] tire[nt] de [son] Statut ». Le Tribunal d'appel des Nations Unies a confirmé qu'il donnera effet pleinement à ce paragraphe;
- d. Le paragraphe 17 des conditions de service des titulaires de contrats d'emploi indique clairement que tout conflit y relatif sera soumis à l'arbitrage.

Délibéré

10. L'article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif stipule ce qui suit :

Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut...

11. L'article 3.1 du Statut stipule également :

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

12. En vertu de ces dispositions, la qualité de fonctionnaire est une condition nécessaire pour avoir accès au Tribunal.

13. Dans le présent cas, personne ne conteste que la requérante n'a jamais acquis la qualité de fonctionnaire. En outre, son contrat d'emploi indique clairement qu'il ne confère pas à son titulaire cette qualité. Par conséquent, la requête doit être rejetée pour ne pas être recevable conformément à l'article 3.1 du Statut du Tribunal.

14. Dans le jugement UNDT/2010/098, *Gabaldon*, le Tribunal a statué que la limitation de sa juridiction à des personnes ayant acquis la qualité de fonctionnaire, tel que reflétée dans le Statut du Tribunal, n'était pas accidentelle mais répondait à la volonté clairement exprimée de l'Assemblée générale. En effet, celle-ci, qui avait examiné des propositions visant à ouvrir le Tribunal à des non-fonctionnaires, tels que des stagiaires et du personnel contribué à titre gracieux (par exemple A/62/748, mentionné dans la résolution A/RES/63/253), a décidé de rejeter ces propositions et de limiter la portée du Statut du Tribunal comme cela est reflété à l'article 3.1. Par conséquent, cette restriction ne constitue pas une lacune involontaire et il n'existe aucune marge pour une interprétation plus large du libellé effectif du Statut. La limitation de la juridiction du Tribunal a été confirmée par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans son jugement 2010-UNAT-008, *Onana*.

15. Nonobstant les considérations qui précèdent, la limitation de l'accès au Tribunal à différentes catégories de personnes non fonctionnaires fait toujours l'objet de discussions. Dans sa résolution 64/233 du 22 décembre 2009, l'Assemblée

générale a prié le Secrétaire général d'analyser et de comparer les avantages et inconvénients respectifs des options présentées en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires, y compris l'élargissement aux non-fonctionnaires de l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies. Toutefois, pour le moment, il n'y a aucun moyen de donner accès au Tribunal à des requérants autres que des personnes qui ont acquis la qualité de fonctionnaire.

Conclusion

16. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 9 août 2010

Enregistré au Greffe le 9 août 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève